

ANNEXE VI AU PROTOCOLE B

Déclaration du fournisseur

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DECLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans un Etat de l'AELE ou en Tunisie sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur de marchandises énumérées dans document annexe, déclare que :

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires d'un Etat de l'AELE ou de Tunisie, ont été utilisées dans un Etat de l'AELE ou en Tunisie pour produire les marchandises en question :

Désignation des marchandises fournies ¹	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ²	Valeur des matières non originaires utilisées ^{2 3}
.....
.....
.....
			Total.....

2. Toutes les autres matières utilisées dans un Etat de l'AELE ou en Tunisie pour produire les marchandises en question sont originaires d'un Etat de l'AELE ou de Tunisie;

3. les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvroison ou transformation hors d'un Etat de l'AELE ou de Tunisie conformément à l'article 12 du protocole B de l'accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous :

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée acquise hors d'un Etat de l'AELE ou de Tunisie ⁴
.....
.....
.....
	(lieu et date)

	(Adresse et signature du fournisseur suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- 1 Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.
Exemple :
Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du n° 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.
- 2 Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.
Exemples :
La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en Tunisie, utilise du tissu importé d'un Etat de l'AELE et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de cet Etat de l'AELE indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.
Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.
- 3 Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans un Etat de l'AELE ou en Tunisie.
La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- 4 Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors d'un Etat de l'AELE ou de Tunisie, y compris la valeur de toutes les matières qui y sont incorporées.
Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors d'un Etat de l'AELE ou de Tunisie doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.